

CHAMBRE D'HOTES REFERENCE

NOTE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES PERSONNES CHARGÉES DE L'ATTRIBUTION DE LA QUALIFICATION

Vous avez souhaité qualifier et promouvoir les chambres d'hôtes en délivrant la qualification CHAMBRE D'HOTES REFERENCE selon le référentiel établi par OTF.

CHAMBRE D'HOTES REFERENCE est un référentiel qui a été volontairement établi par OTF et qui vise à informer le public sur la qualité de chambres d'hôtes (confort, aménagements, services, environnement).

Nous vous rappelons ci-après vos obligations dans le cadre de l'attribution de cette qualification.

1. CHAMBRE D'HOTES REFERENCE ne constitue pas une certification au sens de l'article L. 433-3 du Code de la consommation. En effet, seuls peuvent procéder à la certification de produits ou de services les organismes qui bénéficient d'une accréditation du Comité français d'accréditation (Cofrac)¹. Il ne s'agit pas non plus d'un label mis en place par l'Etat ou d'une qualification garantissant que l'ensemble des réglementations est respecté par le loueur. En ce sens, la conformité du bâtiment aux règles de sécurité ou d'hygiène ne fait pas l'objet d'un examen.

1.1. Par conséquent, nous vous recommandons de bien **informer l'exploitant** de la chambre d'hôtes qui sollicite la qualification CHAMBRE D'HOTES REFERENCE que cette qualification :

- n'est pas une certification légale ni un label officiel,
- n'est pas obligatoire : elle ne conditionne pas l'ouverture et l'exploitation de la chambre d'hôtes,
- est discrétionnaire,
- est à durée limitée (5 ans).

En ce sens, la mention suivante doit figurer sur les documents présentant la qualification aux loueurs:

« Cette qualification volontaire constate le respect de critères principalement de confort prédéfinis par Offices de tourisme de France au moment de la visite et est octroyée pour cinq ans. Elle ne repose pas sur un examen du respect des normes spécifiques applicables à l'activité qu'elle ne peut donc pas garantir. Cette qualification n'est ni un label mis en place par l'Etat, ni une certification. »

1.2. Nous vous recommandons également, dans le cadre de votre obligation d'information d'**informer le consommateur** (client) que cette qualification est volontaire, qu'elle ne garantit aucunement du respect de normes spécifiques mais simplement qu'elle constate une qualité au regard de critères prédéfinis.

¹ Ou l'équivalent dans un Etat membre de l'Union Européenne.

En ce sens, une page dédiée sur le site internet d'OTF informe le consommateur (client) sur ces aspects. Nous vous recommandons de faire figurer ce lien sur vos supports : <http://www.offices-de-tourisme-de-france.org/les-offices-de-tourisme/chambre-dhotes-reference/les-engagements>

1.3. Aucune communication/promotion spécifique ne sera effectuée ni par vous ni par OTF autour de ce référentiel et des chambres d'hôtes ayant reçu la qualification.

L'obtention de cette qualification sera simplement indiquée par un panneau dans la chambre d'hôtes et par une mention dans les documents de communication/promotion que vous utilisez au profit de tous les hébergements situés sur votre territoire de compétence.

1.4. Dans le cadre de leur mission de promotion, les Offices de tourisme ne doivent pas privilégier les chambres d'hôtes ayant obtenu la qualification au dépend des autres acteurs économiques proposant des hébergements comparables.

2. Cette qualification ne doit pas concurrencer des marques/labels privés. Il ne faut donc pas entreprendre d'actions qui placeraient la qualification dans une situation de concurrence avec des marques/labels privés.

3. En l'absence de formation spécifique sur les règles d'hygiène et sécurité des personnes visitant les chambres d'hôtes désireuses d'obtenir cette qualification, ce référentiel ne garantit pas la conformité de ces chambres d'hôtes avec l'ensemble des normes techniques, d'hygiène, de sécurité etc.

En cas de violation de la loi, des sanctions sont expressément prévues mais ne pourront être mises en œuvre que par des agents habilités.

Cependant, il importe que le loueur ait garanti qu'il respecte toutes les réglementations applicables à son hébergement. En ce sens, il doit signer la charte d'engagement préalablement à la visite.

Il n'appartient pas à la personne faisant la visite de vérifier les règles d'hygiène et de sécurité. Néanmoins, si lors d'une visite, elle constate une anomalie flagrante, elle invite le loueur à justifier la conformité de ses installations à la réglementation. La qualification ne devra pas lui être attribuée avant qu'il n'ait dûment justifié être en règle.

La qualification ne doit pas être attribuée si tous les critères requis ne sont pas respectés.

4. CHAMBRE D'HOTES REFERENCE est une marque qui a été enregistrée à l'INPI le 30 avril 2014 avec un logo dans les classes 16, 35, 38, 39, 41 et 43 de la classification de Nice.

Cette marque et ce logo sont la propriété d'OTF.

Vous veillerez donc à la bonne utilisation de cette marque et à ce qu'elle ne soit pas détournée de son usage par des hébergeurs peu scrupuleux.